

Délibération n° 2021-194 du 15 septembre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination du monde entier ayant pour finalité

« Transfert des informations de clients (données collectées à Monaco) vers les filiales situées dans le monde entier afin d'améliorer la connaissance client »

présenté par GIORGIO ARMANI S.p.A
représenté en Principauté par GIORGIO ARMANI MONACO SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par GIORGIO ARMANI MONACO SAM le 28 janvier 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité *« Gestion des fichiers des clients à des fins de promotion »*, et dont il a été délivré récépissé le 25 février 2021 ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, déposée le 28 janvier 2021, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis présentée par GIORGIO ARMANI S.p.A représentée en Principauté par GIORGIO ARMANI MONACO SAM ayant pour finalité *« Transfert des informations de clients (données collectées à Monaco) vers la filiale US à des fins de profilage »* ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 septembre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

GIORGIO ARMANI S.p.A est une société italienne représentée en Principauté par GIORGIO ARMANI MONACO SAM immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 20S08497 et ayant entre autres pour objet « *La commercialisation, l'achat, la vente au détail, y compris par des moyens de communication à distance, l'importation, l'exportation, la représentation, la consignation de tous produits et articles se rapportant à la couture, la confection, le vêtement, les chaussures, la maroquinerie ainsi que les articles pour jeunes, bijoux, montres, colifichets, bougies parfumées, lunettes, accessoires vestimentaires de mode et de voyage, les articles relevant des arts de la table, produit cosmétique et plus généralement, tous produits de luxe* ».

Le 25 janvier 2021, GIORGIO ARMANI MONACO SAM a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des fichiers des clients à des fins de promotion* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 25 février 2021.

Dans le cadre de ce traitement, les préférences des clients sont envoyées aux filiales de GIORGIO ARMANI S.p.A à travers le monde afin que celles-ci les diffusent à l'ensemble de leurs boutiques pour permettre au personnel desdites boutiques de repérer les clients déjà enregistrés dans d'autres pays.

Certains de ces pays pouvant ne pas disposer d'un niveau de protection adéquat, ce transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission a ainsi été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers les Etats-Unis ayant pour finalité « *Transfert des informations de clients (données collectées à Monaco) vers la filiale US à des fins de profilage* ».

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert des informations de clients (données collectées à Monaco) vers la filiale US à des fins de profilage* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des fichiers des clients à des fins de promotion* », précité.

Les personnes concernées sont les clients.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère à la lecture du dossier que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant, entre autres, que le transfert de données s'effectue non seulement vers les Etats-Unis mais également vers toutes les autres filiales à travers le monde.

Elle souligne de plus que le transfert envisagé a vocation de permettre aux salariés des boutiques de connaître les préférences des clients de la marque.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert des informations de clients (données collectées à Monaco) vers les filiales situées dans le monde entier afin d'améliorer la connaissance client* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité : nom, prénom adresse, date et lieu de naissance ;
- historique d'achats ;
- préférences de produits.

Les entités destinataires des informations sont les filiales du groupe situées à travers le monde.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert et précise à cet effet que celle-ci complète et signe en boutique un formulaire et qu'elle a la possibilité de se désinscrire.

La Commission rappelle toutefois que le consentement des personnes concernées doit être libre et éclairé.

Aussi, elle rappelle que l'information préalable doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

La Commission constate par ailleurs que des garanties ont été mises en place afin d'assurer le respect de la protection des libertés et des droits tels que protégés par la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, puisque des règles contraignantes d'entreprises (BCR) régissent les transferts de données personnelles au sein du groupe Armani.

Au vu de ce qui précède, elle considère donc que le transfert est justifié.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert des informations de clients (données collectées à Monaco) vers les filiales situées dans le monde entier afin d'améliorer la connaissance client* ».

Rappelle que l'information préalable doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise GIORGIO ARMANI S.p.A. représentée en Principauté par GIORGIO ARMANI MONACO SAM à procéder au transfert d'informations nominatives à destination du monde entier ayant pour finalité « *Transfert des informations de clients (données collectées à Monaco) vers les filiales situées dans le monde entier afin d'améliorer la connaissance client* ».**

Le Président

Guy MAGNAN